



REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT DES CCP PLACEE AUPRES DU CDG06

Préambule : La loi de transformation de la fonction publique a modifié les dispositions et réglementaires, prévoyant à compter du renouvellement général des instances du personnel la disparition des notions de catégories hiérarchiques pour constituer une seule instance de Commission Consultative Paritaire (CCP) auprès de laquelle relèveront tous les agents contractuels de droit public mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relevant des collectivités et établissements publics affiliés au CDG06.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement de la commission consultative paritaire (CCP) placée auprès du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes. Dans le cadre de sa formation restreinte en conseil de discipline, les conditions d'organisation et de fonctionnement sont plus spécifiquement régis par les articles 3,4, 6 à 14, 16 et 17 du décret n°89-677 du 18 septembre 1989 modifié.

Le présent règlement est arrêté après avis de l'assemblée générale des CCP du **16 février 2023**.

COMPOSITION ET MANDAT

Article 1 : Composition de l'instance

La commission consultative paritaire (CCP) comprend comprennent en nombre égal des représentants des collectivités et établissements publics affiliés au CDG06 et des représentants du personnel :

- les **représentants des collectivités et établissements publics** sont désignés par délibération de l'organe délibérant du CDG06 parmi les élus des collectivités et des établissements affiliés ;
- les **représentants du personnel** sont élus conformément aux dispositions du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié.

Le nombre de représentants titulaires est fixé en fonction des effectifs relevant de la CCP. Les suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires.

Au vu des effectifs constatés le 1^{er} janvier 2022 (*article 4 décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié*) et conformément à la délibération n°2022-23 du 7 avril 2022 du CDG06, la répartition des sièges est la suivante :

**Nombre de représentants par collège
au sein de la CCP unique**

8 (8 titulaires + 8 suppléants)

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat est de quatre ans pour le collège des représentants du personnel.

Pour le collège des représentants des collectivités et établissements publics, la durée du mandat est celle du mandat électif.

Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

Le mandat des représentants des collectivités et établissements publics expire en même temps que leur mandat électif, ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant. Il peut être procédé à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de leurs représentants (*article 2 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié ; article 3 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié*).



Le mandat des représentants du personnel expire au bout de quatre ans lors du renouvellement général de l'instance ou avant son terme dans les cas suivants : perte des conditions pour être électeur et/ou éligible, mutation en dehors du ressort de la CCP du CDG06, démission.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, bénéficie d'un changement de contrat qui le place dans une catégorie supérieure, il continue de siéger dans la catégorie dont il relevait précédemment (*article 5 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié*).

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant de la CCP, la durée du mandat du remplaçant est limitée (*articles 2 et 5 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié*) :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CCP pour les représentants du personnel ;
- et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités.

Article 4 : Vacance de sièges

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités et établissements publics, un nouveau représentant est désigné par délibération du Conseil d'Administration du CDG06 pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel, le siège est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, à l'agent suivant de la liste, qui est lui-même remplacé à la fin de la liste des suppléants par l'agent désigné par le sort « non élus » (*articles 5 et 17 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié*).

Lorsque la liste des agents désignés par le sort ne comporte plus aucun nom, les sièges laissés vacants sont attribués par voie d'un nouveau tirage au sort dans les conditions prévues au b de l'article 17 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les conditions précédemment énoncées.

LES COMPETENCES DES CCP

Article 5 : Fondement des compétences

Conformément à l'article 21 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié par le décret n°2021-1624 du 10 décembre 2021, le fonctionnement de la Commission Consultative Paritaire est régi par les articles 4, 5, 26, 27, 29 à 31, 35, 37 et 39 du décret du 17 avril 1989 modifié.

D'une manière plus générale, la CCP est compétente chaque fois qu'il s'agit de questions individuelles, soit à la demande de l'administration, soit à la demande de l'agent.

Ces avis n'engagent pas la collectivité qui peut choisir de ne pas suivre l'avis rendu par la CCP. Dans ce cas, elle doit en informer la CCP en motivant sa décision dans un délai d'un mois après réception de l'avis. Le fait que l'avis de la CCP ne lie pas la collectivité ne veut pas dire pour autant que cette dernière peut s'exonérer de la saisine. Ainsi, une collectivité qui n'aurait pas saisi la CCP dans un cas où la réglementation le prévoit verrait sa décision frappée de nullité.

Article 6 : Détail des compétences

I.- La commission consultative paritaire connaît :

1° des questions d'ordre individuel relatives :

- a) au licenciement d'un agent contractuel intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exception de l'agent recruté en application des articles L. 333-1, L. 333-12 et L. 343-1 du code général de la fonction publique ;
- b) au non-renouvellement du contrat d'une personne investie d'un mandat syndical ;
- c) au licenciement pour inaptitude physique définitive de l'agent selon les modalités prévues aux articles 13 et 39-5 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

2° des décisions refusant le bénéfice des congés prévus aux articles L. 214-1, L. 214-2 et L. 215-1 du même code ainsi qu'en cas de double refus successif d'une formation dans les conditions prévues à l'article L. 422-13 du même code.



II.- La commission consultative paritaire se réunit en conseil de discipline pour l'examen des propositions de sanction autres que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

III.- La commission consultative paritaire est saisie, à la demande de l'intéressé :

1° des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;

2° des décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des agents territoriaux ;

3° des décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application des articles L. 422-11, L. 422-12 et L. 422-13 du code général de la fonction publique ;

4° du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;

5° des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

PRESIDENCE ET SECRETARIAT

Article 7 : Présidence

Le Président du CDG06 préside chaque commission administrative paritaire. Il peut se faire représenter par un autre élu de l'assemblée délibérante (*article 27 décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié*). C'est l'arrêté portant composition de l'instance qui désigne le représentant agissant en qualité de représentant suppléant.

Article 8 : Situation de formation disciplinaire

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la CCP est présidée par un magistrat de l'ordre administratif désigné par le tribunal administratif de Nice (*article 24 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié*).

Article 9 : Police de l'assemblée

Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre.

Il décide, le cas échéant, de la suspension de séance. Il clôt le débat, soumet au vote chaque point inscrit à l'ordre du jour et lève la séance.

Article 10 : Secrétariat de séance de CCP

Le secrétariat de CCP est assuré de manière tournante, par un des représentants des employeurs siégeant lors de la séance de l'instance.

Les fonctions de secrétaire adjoint sont effectuées, aussi de manière tournante, par un représentant du personnel ayant voix délibérative pour la séance.

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci, le Président de la CCP soumet au vote de chaque collègue la désignation de leur secrétaire respectif.

Article 11 : Exécution des tâches matérielles

Pour l'exécution des tâches matérielles, le Président peut se faire assister par des agents du CDG06, non membre de la CCP.

Les tâches de secrétariat et d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, etc.) sont effectuées par le service de gestion des ressources humaines et des instances statutaires du CDG06.



PERIODICITE ET CONVOCATIONS DES SEANCES

Article 12 : Fréquence des réunions

La commission se réunit en fonction des dossiers transmis sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier ;
- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel. Adressée au Président, celle-ci précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, la commission se réunit dans le délai maximal d'un mois à compter de la saisine (*article 27 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié*).

La CCP se réunit dans les locaux du CDG 06, ou par visioconférence, sur convocation de son Président.

Article 13 : Ordre du jour de séance

L'ordre du jour de chaque réunion de la CCP est arrêté par son Président.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Les dossiers que les collectivités souhaitent soumettre à la CCP doivent être réceptionnés par le CDG06 au plus tard 16 jours avant la date de la réunion, accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure.

Article 14 : Convocations

Les convocations sont adressées par courrier électronique aux représentants titulaires, au moins 15 jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour de la séance ainsi que des dossiers associés. Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion (*article 27 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié*) et le temps prévisible de la réunion.

Des invitations sont adressées par courrier électronique aux représentants suppléants n'ayant pas voix délibérative au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Article 15 : Convocation d'experts

Des experts peuvent être entendus à la demande de tout membre de la CCP. La désignation d'experts à l'initiative du Président de la CCP est portée à la connaissance des membres de la commission 8 jours avant la date de la réunion.

La demande d'assistance d'experts par les membres de la commission doit parvenir au Président de la commission au plus tard 5 jours avant la séance. Le Président statue sur ladite demande sous 48 heures, sa demande produisant immédiatement effet.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote (*article 29 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié*).

Article 16 : Participation à la séance

Tout membre titulaire de la CCP ou suppléant ayant voix délibérative qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement par réponse électronique sur l'espace dédié, le Président de la CCP, afin que celui-ci convoque, selon le cas :

- le suppléant du représentant du collège employeur ;
- le suppléant du représentant du personnel de la même organisation syndicale que le titulaire.

Un membre ayant voix délibérative et quittant en cours la séance est remplacé de plein droit par un suppléant selon les conditions précédemment citées. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre (*article 22 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié*).



Article 23 : Vote

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée, sauf volonté contraire exprimée par le tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à bulletins secrets. Il en est de même à chaque question examinée.

Lorsqu'en cours de réunion, un membre quitte la séance et ne peut être remplacé de plein droit par un suppléant, il peut, dans ce seul cas, donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre (*article 22 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié*).

En dehors de la disposition prévue à l'alinéa précédent, aucun vote par procuration n'est accepté.

Article 24 : Avis de la CCP

La CCP émet ses avis à la majorité des membres présents. La décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé (*article 30 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié*).

Si l'avis de la CCP ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire.

Article 25 : Déontologie et discrétion des membres

Dans le cadre de l'instruction des dossiers, toute facilité doit être donnée aux membres de la CCP pour exercer leurs fonctions et rendre un avis éclairé. En outre, communication doit leur être donnée de toutes informations ou pièces nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, tant par le CDG06 que par l'autorité territoriale concernée

Les membres de la CCP sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à l'instance des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis (*article 35 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié; arrêt du conseil d'Etat du 10/09/2007 n°295647*).

Article 26 : Procès-verbal

En collaboration avec les services du CDG06, le secrétaire, assisté du secrétaire-adjoint, établissent le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal de séance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance (*article 26 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié*).

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 27 : Communication des avis de la CCP

Les avis sont portés à la connaissance des collectivités et des établissements publics concernés. Lorsque la saisine relève d'une demande directe de l'agent, ce dernier est également destinataire de l'avis de l'instance.

Article 28 : Suites données aux avis

Lorsqu'une autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition (*article 30 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié*).

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Frais de déplacement

Les membres de la CCP et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux agents territoriaux en prenant pour référence leur adresse administrative (*article 37 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié*).

Seuls les membres suppléants disposant d'une voix délibérative en séance bénéficient d'une indemnisation des frais de déplacement.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 30 : Question complémentaire

Pour toute question non réglée par le présent règlement, il sera statué conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et à la jurisprudence afférente.

Article 31 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'ensemble des membres de la CCP réunis en assemblée générale. La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres des instances de CCP (les deux collèges confondus).

Article 32 : Communication du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est communiqué par tous moyens à l'ensemble des collectivités et établissements publics affilié au CDG 06.

Fait à Saint Laurent du Var, le 16 février 2023,



Le Président de la CCP
Jean-Paul DAVID


Président du CDG06
Maire de Guillaumes
Conseiller régional